



**Arrêté n° 2021/ICPE/097 portant
Sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune
de Gétigné, la déclaration de projet et la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-2 soumettant à étude d'impact et à enquête publique, préalablement à leur réalisation, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts (catégorie d'ouvrage n° 30 à l'annexe de l'article R.122-2 précité) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2, R.421-1, R.421-2, R.421-9, R.422-2, R.423-20, R.423-32, R.423-57 et R.424-2 relatifs à la réglementation applicable à la demande de permis de construire ; ainsi que les articles L.153-54, L.153-55, R.153-16, L.300-1 et L.300-6 relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

VU le code de l'environnement - titre II du livre Ier - et notamment l'article L.126-1 relatif à la déclaration de projet d'intérêt général, ainsi que les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de Loire-atlantique ;

VU la demande de permis de construire numéro PC04406319A1021 accompagnée d'une étude d'impact et de son résumé non technique déposée le 11 mai 2019 et complétée le 31 août 2019 par la Société NEOEN en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol et ses locaux techniques, au lieu-dit « L'Ecarpière » dans la commune de Gétigné ;

VU l'avis favorable de la commune de Gétigné sur le permis de construire en date du 22 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Loire-Atlantique en date du 26 juin 2019 ;

VU l'avis de la DDTM du 20 novembre 2019 ;

VU l'avis de la MRAE du 6 février 2020 ;

VU le mémoire en réponse de la société NEOEN de juin 2020 ;

VU l'avis favorable du SDIS du 23 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable avec condition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 5 octobre 2020 ;

VU la demande de dérogation d'espèces protégées déposée par la société NEOEN le 16 février 2021 ;

VU la délibération de la mairie de Gétigné en date du 28 mai 2018 engageant la procédure de déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gétigné, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sollicitée par la société NEOEN ;

VU l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 23 septembre 2020 ;

VU le compte-rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées, en date du 9 mars 2021, du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Gétigné avec le projet envisagé, prévu par les articles L.153-54 et R.153-16 du code de l'urbanisme ;

VU le courrier du 16 février 2021, par lequel la DDTM sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du (PLU) de Gétigné ;

VU la décision n° E21000029/44 en date du 11 mars 2021 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ; ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gétigné en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à enquête publique unique en application des articles L.123-1, L.123-2, L.123-6 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **mercredi 5 mai à 9 heures au vendredi 4 juin 2021 à 17 heures inclus, soit pendant 31 jours consécutifs**, à une enquête publique unique préalable :

- au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 14,44 MegaWatt Crête (MWc) et de ses locaux techniques, porté par la société NEOEN;
- à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Gétigné, engagée par la commune.

La durée de cette enquête pourra être prorogée une fois sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul NORIE, conservateur des hypothèques à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet, et aux frais des porteurs de projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « **Ouest France** » (édition de la Loire-Atlantique), « **Presse Océan** » .

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs dans la commune de Gétigné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de la commune désignée, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché sur le site du projet par les soins des porteurs de projet. Ces affiches devront être visibles de la, ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête en version papier sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Gétigné, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et le cas échéant, **selon les modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.**

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...)

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2418>

Ce dossier comportant une étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières).

Le dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé des porteurs de projet de les communiquer seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté, et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Gétigné où il sera tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à Monsieur Jean-Paul NORIE, commissaire-enquêteur, en mairie de Gétigné (adresse postale : Mairie de Gétigné, Rue du Pont Jean Vay – BP 60051 – 44190 Gétigné).

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2418@registre-dematerialise.fr

Elles pourront également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2418> et accessible via le site internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3Mo.

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toutes les observations (papier et numériques) sont portées à la connaissance du public en mairie au sein du registre.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le président de la commission d'enquête.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public les jours et heures suivants, en mairie de Gétigné :

- Mercredi 5 mai 2021	9h00 – 12h00
- Mardi 11 mai 2021	9h00 – 12h00
- Samedi 22 mai 2021	9h00 – 12h00
- Mercredi 26 mai 2021	14h00 – 17h00
- Vendredi 4 juin 2021	14h00 - 17h00

ARTICLE 6 : Le conseil municipal de Gétigné et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société NEOEN dès l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine les responsables de projet et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire leurs observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, à savoir :

- d'une part, au titre de la demande de permis de construire sollicitée par la société NEOEN,
 - d'autre part, au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Gétigné engagée par la commune,
- en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Gétigné, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête ainsi qu'à la société NEOEN.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 8 : Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès des pétitionnaires :

- la société NEOEN, ayant son siège 6 rue Ménars, 75002 PARIS
- la commune Gétigné- rue du Pont Jean Vay – BP 60051 – 44190 GETIGNE.

ARTICLE 9 : Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure :

- la décision d'accorder ou non le permis de construire relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique ;

- le maire de Gétigné se prononcera sur l'intérêt général de la présente opération, par une déclaration de projet – celle-ci emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Gétigné, après soumission, pour approbation, du dossier de mise en compatibilité du PLU à l'organe délibérant de la commune de Gétigné (compétente en matière d'urbanisme), conformément aux dispositions des articles R153-16 2° et L300-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Gétigné, le commissaire-enquêteur ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 avril 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY